

**Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique (JO du 23 janvier 2022):
Report des visites médicales et tenue des instances associatives pendant la crise sanitaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045062855>

Indépendamment de ses dispositions portant sur le pass vaccinal (*qui se substitue au pass sanitaire pour les plus de 16 ans*), la loi précitée prévoit à nouveau le report de visites médicales et prévoit également des dispositions quant à la tenue des instances associatives pendant la crise sanitaire.

1) Report des visites médicales

Article 10

I. - Les visites médicales qui doivent être réalisées dans le cadre du suivi individuel de l'état de santé en application des articles L. 4624-1, L. 4624-2 et L. 4625-1-1 du code du travail et de l'article L. 717-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent faire l'objet d'un report dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, sauf lorsque le médecin du travail estime indispensable de maintenir la visite, compte tenu notamment de l'état de santé du travailleur ou des caractéristiques de son poste de travail. Le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du présent I détermine notamment les exceptions ou les conditions particulières applicables aux travailleurs faisant l'objet d'un suivi adapté ou régulier en application de l'article L. 4624-1 du code du travail ou d'un suivi individuel renforcé en application de l'article L. 4624-2 du même code.

Le report de la visite ne fait pas obstacle, le cas échéant, à l'embauche ou à la reprise du travail.

II. - Le I du présent article s'applique aux visites médicales dont l'échéance, résultant des textes applicables avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 adaptant les conditions d'exercice des missions des services de santé au travail à l'urgence sanitaire, intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022.

Les visites médicales faisant l'objet d'un report en application du I du présent article sont organisées par les services de santé au travail selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et dans la limite d'un an à compter de l'échéance mentionnée au premier alinéa du présent II.

III. - Les visites dont l'échéance aurait dû intervenir, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 précitée, entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022, peuvent être reportées dans les conditions prévues au I du présent article, dans la limite de six mois à compter de cette échéance.

L'article 10 de cette loi, qui s'inscrit dans la continuité des dispositions prévues par les ordonnances n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 et n° 2020-1502 du 2 décembre 2020 et par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, **autorise à nouveau le report de certaines visites médicales.**

Pour connaître la date du report possible, il convient de distinguer les visites médicales arrivant à échéance pour la première fois de celles ayant déjà fait l'objet d'un report.

- **Visites médicales arrivant à échéance pour la première fois**

Peuvent ainsi faire l'objet d'un report les visites dont l'échéance intervient entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, et au plus tard le 31 juillet 2022.

Sont concernés :

- La visite médicale d'information et de prévention et son renouvellement, y compris pour les salariés temporaires et en CDD
- L'examen médical d'aptitude d'embauche et périodique, y compris pour les salariés temporaires et en CDD.

Le report est possible **dans la limite d'un an** à compter de l'échéance de la visite médicale.

- **Visites médicales ayant déjà fait l'objet d'un report**

Les visites dont la date de report est comprise entre le 15 décembre 2021 et une date fixée par décret, au plus tard le 31 juillet 2022, pourront une nouvelle fois être reportées, **dans la limite de 6 mois supplémentaires.**

Il s'agit ici des visites médicales qui ont déjà été reportées en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 2020-386 du 1^{er} avril 2020 mais qui n'ont pu être réalisées avant le 15 décembre 2021.

Sont concernés :

- La visite d'information et de prévention d'embauche et son renouvellement, y compris pour les salariés temporaires et en CDD ;
- L'examen médical d'aptitude d'embauche et périodique, y compris pour les salariés temporaires et en CDD ;

- L'examen médical avant le départ à la retraite pour les salariés exposés à des facteurs de risques.

Les conditions de ces reports doivent encore être définies par décret.

A noter par ailleurs que lorsque le report est envisagé par le texte, il appartient en tout état de cause au médecin du travail d'apprécier la situation. En effet, le report des visites et examens médicaux précités sont réalisés dans le respect de l'échéance normale lorsque le médecin du travail l'estime indispensable au regard des informations dont il dispose concernant l'état de santé du salarié ainsi que les risques liés à son poste de travail ou à ses conditions de travail et des informations recueillies, si besoin, par le SST au cours d'échanges avec le salarié. Pour apprécier la situation d'un salarié en CDD, il devra également tenir compte des visites et examens dont il aura bénéficié au cours des 12 derniers mois.

Au regard de ce qui précède, quelques interrogations subsistent quant à l'articulation avec le régime jusqu'ici en vigueur et nous ne manquerons donc pas de vous tenir informés.

Enfin, on soulignera que la disposition qui prévoyait que les visites de reprise et de pré-reprise (hors SIR) qui pouvaient être confiées à un infirmier en santé au travail jusqu'au 1^{er} août 2021, n'a pas fait l'objet d'une reconduction. Depuis le 1^{er} août 2021, ce dispositif n'est donc plus applicable.

<https://code.travail.gouv.fr/information/report-ou-annulation-de-visites-medicales-nouveautes-covid-19>